

RÈGLEMENT NUMERO 12 FAVORISANT LA RÉUSSITE SCOLAIRE

Adopté le 19 décembre 2001
CA-2001-79-667 a)

Amendé le 14 décembre 2021
CA-21-253-2172

Amendé le 25 juin 2003
CA-2003-96-802

Amendé le 4 février 2026
CA-26-291-2551

Amendé le 26 septembre 2006
CA-06-124-1036

Amendé le 25 mai 2011
CA-11-163-1372

Adopté le 19 novembre 2019
CA-19-237-2000

Amendé le 25 novembre 2020
CA-20-20-245-2073

Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 19 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., chapitre C-9.

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 OBJET	3
ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION	3
ARTICLE 3 DÉFINITIONS.....	3
ARTICLE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 5 PLUS D'UN ÉCHEC À UNE SESSION.....	4
ARTICLE 6 ÉCHECS RÉPÉTITIFS	4
ARTICLE 7 SITUATION MAJEURE D'ÉCHEC	4
ARTICLE 8 CONDITIONS POUR LES AEC ET POUR LES PERSONNES ÉTUDIANTES À TEMPS PARTIEL.....	5
ARTICLE 9 RÈGLES GÉNÉRALES	5
ARTICLE 10 DISPOSITIONS FINALES	5

PRÉAMBULE

Par son *Projet éducatif* et son *Plan de réussite éducative*, le Cégep Marie-Victorin entend promouvoir une vision de l'éducation qui place la personne étudiante au cœur de toutes ses interventions. Cette personne est invitée à prendre en main son projet de formation et à partager l'effort du Cégep pour créer un milieu de vie qui soit propice à la découverte de soi, des autres et du monde. La conjugaison de ces trois visées traduit bien l'orientation du Cégep vers le développement le plus large possible de la personnalité de la personne étudiante.

C'est dans cet esprit que se situe le *Règlement favorisant la réussite scolaire* : assurer la réussite éducative des étudiantes et des étudiants en leur fournissant un contexte et un milieu de vie qui leur procurent une qualité de la formation et une possibilité de développer l'ensemble des compétences requises pour se réaliser pleinement tant sur le plan personnel que professionnel ou social.

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les règles balisant la réussite des cours, ainsi que les responsabilités respectives des personnes étudiantes et du Cégep dans ce domaine.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux personnes étudiantes inscrites à un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), d'une attestation d'études collégiales (AEC) et dans une session Tremplin DEC. Il s'applique également à toutes les personnes qui font une demande d'admission au Cégep Marie-Victorin. Les articles 5, 6 et 7 visent uniquement les personnes étudiantes poursuivant des études à temps plein dans un diplôme d'études collégiales ou dans une session Tremplin DEC.

L'article 8 précise les conditions pouvant s'appliquer aux personnes étudiantes inscrites dans une AEC à temps plein ou à temps partiel ainsi qu'à celles inscrites dans un DEC ou dans une session Tremplin DEC à temps partiel. Seules les trois années avant la session concernée par l'application de ce règlement sont prises en compte.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

- 3.01 Personne étudiante à temps complet : Personne inscrite à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales à une session donnée ou à des cours totalisant un minimum de 180 périodes d'enseignement.¹
- 3.02 Personne étudiante à temps partiel : Personne inscrite à moins de quatre cours d'un programme d'études collégiales à une session donnée ou à des cours totalisant moins de 180 périodes d'enseignement.
- 3.03 Mesure de soutien à la réussite : Une mesure de soutien à la réussite est une activité non créditede, comme le tutorat ou l'inscription à un centre d'aide, qui vise à soutenir la personne étudiante dans ses efforts pour réussir les cours auxquels elle est inscrite.
- 3.04 Échecs répétitifs : Une personne étudiante est en situation d'échecs répétitifs lorsqu'elle échoue plusieurs fois le même cours ou un cours jugé équivalent.
- 3.05 Situation majeure d'échec : Une personne étudiante est en situation majeure d'échec lorsqu'elle échoue la moitié ou plus des cours auxquels elle est inscrite pendant une session.
- 3.06 Cours inscrits : Pour l'application de ce règlement, les cours en incomplet permanent ainsi que les cours en abandon selon les définitions de notre PIEA sont considérés comme des cours inscrits.

¹ Des exceptions prévues par la loi peuvent permettre d'avoir le statut à temps complet.

- 3.07 Le comité d'appel est une instance qui permet de rendre un jugement sur la pertinence de la demande d'une personne étudiante qui souhaite réintégrer ses études collégiales en dépit de la décision qui a été rendue précédemment.

Le comité se compose d'une personne gestionnaire ainsi que d'une personne professionnelle (aide pédagogique individuel ou individuelle ou conseiller ou conseillère pédagogique). Dans les cas plus complexes, il pourrait inclure, par ailleurs, une personne enseignante du programme touché par les échecs.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 4.1 Le Cégep encourage et reconnaît de différentes façons la réussite et l'excellence de ses personnes étudiantes.
- 4.2 Dans le cadre de son Plan de réussite éducative et de sa Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages, le Cégep met en place des mesures de soutien à la réussite pour aider les personnes étudiantes dans leurs efforts à réussir tous leurs cours.
- 4.3 Certaines personnes étudiantes du Cégep visées par le Règlement numéro 12 doivent fournir un engagement de réussite, leur demandant de préciser par écrit les moyens qui seront pris pour favoriser leur réussite.

ARTICLE 5 PLUS D'UN ÉCHEC À UNE SESSION

Le Cégep rappelle à la personne étudiante qui a échoué à plus d'un cours, mais qui n'est pas en situation majeure d'échec, ses responsabilités en matière de réussite scolaire et l'informe des mesures de soutien à la réussite auxquelles elle a accès.

ARTICLE 6 ÉCHECS RÉPÉTITIFS

- 6.1 Après deux échecs à un même cours de la formation générale ou spécifique, la personne étudiante reçoit une lettre d'avertissement qui l'amène à réfléchir sur les raisons qui sous-tendent ses échecs et les moyens qu'elle entend prendre pour y remédier.
- 6.2 La personne étudiante qui échoue une troisième fois à un même cours de la formation spécifique est exclue de son programme ou de son profil et doit faire une demande de changement de programme ou de profil si elle veut demeurer au Cégep Marie-Victorin.
- 6.3 La personne étudiante qui échoue une troisième fois à un même cours de la formation générale n'est plus admissible à temps complet au Cégep Marie-Victorin tant que ce cours n'est pas réussi.
- 6.4 La personne étudiante qui échoue une deuxième fois à un même stage ou au même enseignement clinique est exclue de son programme et doit faire une demande de changement de programme si elle veut demeurer au Cégep Marie-Victorin.
- 6.5 La personne étudiante qui échoue à une activité favorisant la réussite pourrait devoir la réussir à la session suivante. À compter du deuxième échec, la personne étudiante pourrait ne plus être admissible à temps complet tant que cette activité favorisant la réussite n'est pas réussie.

ARTICLE 7 SITUATION MAJEURE D'ÉCHEC

- 7.1 La personne étudiante en situation majeure d'échec pour une première fois peut continuer ses études sous conditions à la prochaine session. Elle doit s'engager par écrit à respecter les conditions imposées par le Cégep.

- 7.2 La personne étudiante en situation majeure d'échec pour une deuxième fois n'est plus admissible à temps complet au Cégep. Si elle améliore la qualité de son dossier scolaire pendant deux sessions, elle pourrait reprendre les études à temps complet ou présenter une nouvelle demande d'admission.
- 7.3 La personne étudiante en situation majeure d'échec pour une troisième fois est exclue du Cégep Marie-Victorin. Cette décision est finale et sans possibilité d'en appeler.

ARTICLE 8 CONDITIONS POUR LES AEC ET POUR LES PERSONNES ÉTUDIANTES À TEMPS PARTIEL

Dans un souci d'équité, le Règlement sur la réussite prévoit que des sanctions peuvent être imposées aux personnes étudiantes inscrites dans un programme d'AEC ainsi qu'aux personnes inscrites à temps partiel dans un DEC ou dans le cheminement Tremplin DEC, si le Cégep le juge nécessaire.

Par conséquent, toute personne étudiante inscrite dans un programme d'AEC ou à temps partiel dans un DEC ou dans le cheminement Tremplin DEC, se retrouvant dans l'une des situations citées aux articles 6 et 7 de ce règlement, pourrait recevoir la ou les conséquences énumérées dans ces articles.

ARTICLE 9 RÈGLES GÉNÉRALES

- 9.1 Pour des raisons jugées exceptionnelles, le Cégep peut surseoir à l'application du présent règlement. La personne étudiante est alors soumise à des conditions particulières qu'elle est tenue de respecter.
- 9.2 La personne étudiante visé par l'application du présent règlement peut en appeler de la décision du Cégep. Avant le début de chaque session, à la date fixée par le Cégep, elle adresse une lettre au directeur adjoint ou à la directrice adjointe des études du cheminement scolaire, ou au directeur adjoint ou directrice adjointe de la formation continue, ou au coordonnateur ou coordonnatrice du Centre d'éducation interculturelle et internationale, dans laquelle la personne étudiante précise les motifs de son appel et demande à être entendue par un comité. À cette fin, le Cégep met sur pied un comité d'appel qui reçoit les demandes. La décision du comité est finale.
- 9.3 Pour les fins d'application de ce règlement, il ne sera pas tenu compte des échecs d'une personne étudiante qui démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant la session visée, elle était dans l'impossibilité de compléter un ou des cours pour un motif grave et indépendant de sa volonté.
- 9.4 Dans le cadre de l'application du présent règlement, le Cégep peut imposer un cheminement personnalisé à une personne étudiante dans le but de favoriser sa réussite.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS FINALES

- 10.1 Le préambule fait partie du présent Règlement favorisant la réussite scolaire.
- 10.2 La Direction des études est responsable de l'application du présent règlement.
- 10.3 Le présent règlement est amendé par le Conseil d'administration le 4 février 2026.
- 10.4 Ce règlement sera révisé au besoin.

Le présent règlement abroge tout règlement ou tout texte antérieur concernant les objets dudit règlement.